

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU HAUT-LIVRADOIS

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE SAINT-ALYRE-d'ARLANC, NOVACELLES ET MEDEYROLLES

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(enquête sur la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau, enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire)

du 12 octobre 2023 au 28 octobre 2023

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Bernard NUGIER
Commissaire enquêteur

27 novembre 2023

1. Rappel de l'objet de l'enquête

Le SIAEP du Haut-Livradois, qui assure l'alimentation en eau potable de 7 communes, a engagé une procédure de mise en conformité des périmètres de protection de ses 12 captages situés sur les communes de Medeyrolles, Saint-Alyre-d'Arlanc et Novacelles. Prenant appui sur l'avis d'un hydrogéologue agréé, la procédure vise plus précisément à :

- délimiter les terrains grevés de servitudes, inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- définir, pour chacun des périmètres, les contraintes interdisant ou limitant certaines activités ;
- définir les travaux à entreprendre pour protéger les captages et, le cas échéant, créer des servitudes de passage.

Les procédures de déclaration d'utilité publique, d'autorisation environnementale pour le prélèvement de l'eau et d'enquête parcellaire ont fait l'objet d'une enquête publique unique, avec des conclusions séparées.

Le présent avis concerne l'enquête parcellaire.

2. Sur la forme et le déroulement de l'enquête

- Cette enquête parcellaire a été conduite dans le respect des conditions de forme, de publicité et de notification aux propriétaires prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 131-1 à R 131-14.

- Le dossier mis à l'enquête était complet. Il comportait la délibération du conseil syndical, un mémoire explicatif et, pour chacun des captages, un état parcellaire, un plan parcellaire à l'échelle 1/2000 avec la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée et la localisation des servitudes de passage.

- Les courriers de notification aux propriétaires ont été adressés sous pli recommandé avec avis de réception le 22 septembre 2023, dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête.

- Sur les 184 courriers recommandés adressés par le SIAEP aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, 37 sont revenus sans avoir été distribués (personne décédée, destinataire inconnu à l'adresse indiquée...), soit une proportion de 20 %.

Ces courriers non parvenus à leurs destinataires concernent 49 parcelles, dont 9 situées dans les périmètres de protection immédiats (dont 5 pour le seul captage du Lavoir, à Medeyrolles). Il est à noter que parmi les 49 parcelles concernées, les propriétaires de 15 parcelles ont été partiellement informés puisqu'il s'agit d'indivisions pour lesquelles une partie des co-indivisaires a pu être contactée. La liste des courriers non distribués a été transmise au secrétariat des trois communes concernées et tenue à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

- La forte participation aux permanences du commissaire enquêteur (environ 70 personnes) témoigne de l'inquiétude suscitée par la procédure auprès des propriétaires et d'un réel besoin d'information, le public n'ayant que très rarement pris le soin de consulter le volumineux dossier tenu à sa disposition. Les précisions apportées lors des permanences ont contribué, dans la plupart des cas, à apaiser ces inquiétudes.

- Les observations recueillies sur les registres d'enquête ou lors des permanences ont permis de rectifier ou compléter l'identification des propriétaires ou ayants droit de 21 parcelles situées sur 8 captages. Ces informations ont été communiquées au maître d'ouvrage lors de la remise du procès-verbal de synthèse.

3. Sur le fond du dossier

D'une manière générale, aucune surface ou délimitation de parcelle n'a été remise en cause par les propriétaires ou ayants droit durant l'enquête.

L'examen du dossier appelle toutefois les remarques suivantes :

31. Dans les périmètres de protection immédiate :

- **Pour l'ensemble des 12 captages, les plans parcellaires mis à l'enquête sont cohérents avec les états parcellaires** contenus dans le dossier. Toutes les parcelles destinées à être acquises partiellement ou totalement par le SIAEP du Haut-Livradois telles qu'elles figurent dans les états parcellaires sont bien incluses dans l'emprise des périmètres de protection immédiate des captages.
- La présence d'un chemin communal à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage de Boyer 1 ne remet pas en cause l'emprise du périmètre mais nécessitera un accord entre le SIAEP du Haut-Livradois et la commune de Novacelles pour le détournement de cette voie.
- Concernant le captage de Juvet, la rectification du positionnement de l'ouvrage sur le plan telle que proposée lors de l'enquête (observation de M. Christophe GRANGIER) ne remet pas en cause la délimitation du périmètre de protection immédiate du captage (parcelles AM 433 et AM 434).
- **Les plans parcellaires des périmètres de protection immédiate sont cohérents avec le programme de travaux prévu dans la DUP** : pose de clôtures, déboisement, débroussaillage, drainage des eaux de surface...

32. Dans les périmètres de protection rapprochée :

Pour les captages de l'Estival, Dansadour, Sous les Fayards, La Marue, la Garde et les Montilles, il y a cohérence entre les plans parcellaires mis à l'enquête et les états parcellaires contenus dans le dossier. Les parcelles susceptibles de faire l'objet de prescriptions particulières dans l'arrêté de DUP sont clairement identifiées et toutes situées dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée.

Pour les autres captages, les incohérences suivantes ont pu être relevées :

Juvet : les parcelles AM 191, 192, 193, 194, 233, 234 et 381 situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée ne figurent pas dans l'état parcellaire et n'ont donc pas fait l'objet d'une notification individuelle à leurs propriétaires.

Le Lavoir : les parcelles AM 381 et AM 433 figurent dans l'état parcellaire mais n'apparaissent pas sur le plan. Elles ne sont pas dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Pallayes Ouest : la parcelle AP 276 est incluse dans le périmètre de protection rapprochée mais ne figure pas sur l'état parcellaire.

Pallayes Est : la parcelle AO 276 figure dans l'état parcellaire mais n'apparaît pas sur le plan. Elle n'est pas dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Boyer 1 : la parcelle AI 766 est incluse dans le périmètre de protection rapprochée mais n'apparaît pas sur le plan.

Forage de Novacelles : La parcelle ZH 65 figure dans l'état parcellaire et a fait l'objet d'une notification à son propriétaire alors qu'elle n'est pas dans le périmètre de protection

rapprochée. En revanche, la parcelle ZE 65 est bien dans l'emprise du périmètre mais ne figure pas dans l'état parcellaire.

33. Sur les parcelles susceptibles d'être grevées d'une servitude de passage

Jouvet : l'état des parcelles faisant l'objet d'une servitude de passage pour l'accès au captage doit être entièrement revu et corrigé. L'état figurant au dossier est incomplet et il semble qu'il y ait eu confusion entre plusieurs sections cadastrales.

Pallayes Ouest : une erreur a été relevée sur les références des parcelles n° 284, 285 et 286 qui appartiennent à la section AO et non AP comme indiqué sur l'état parcellaire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

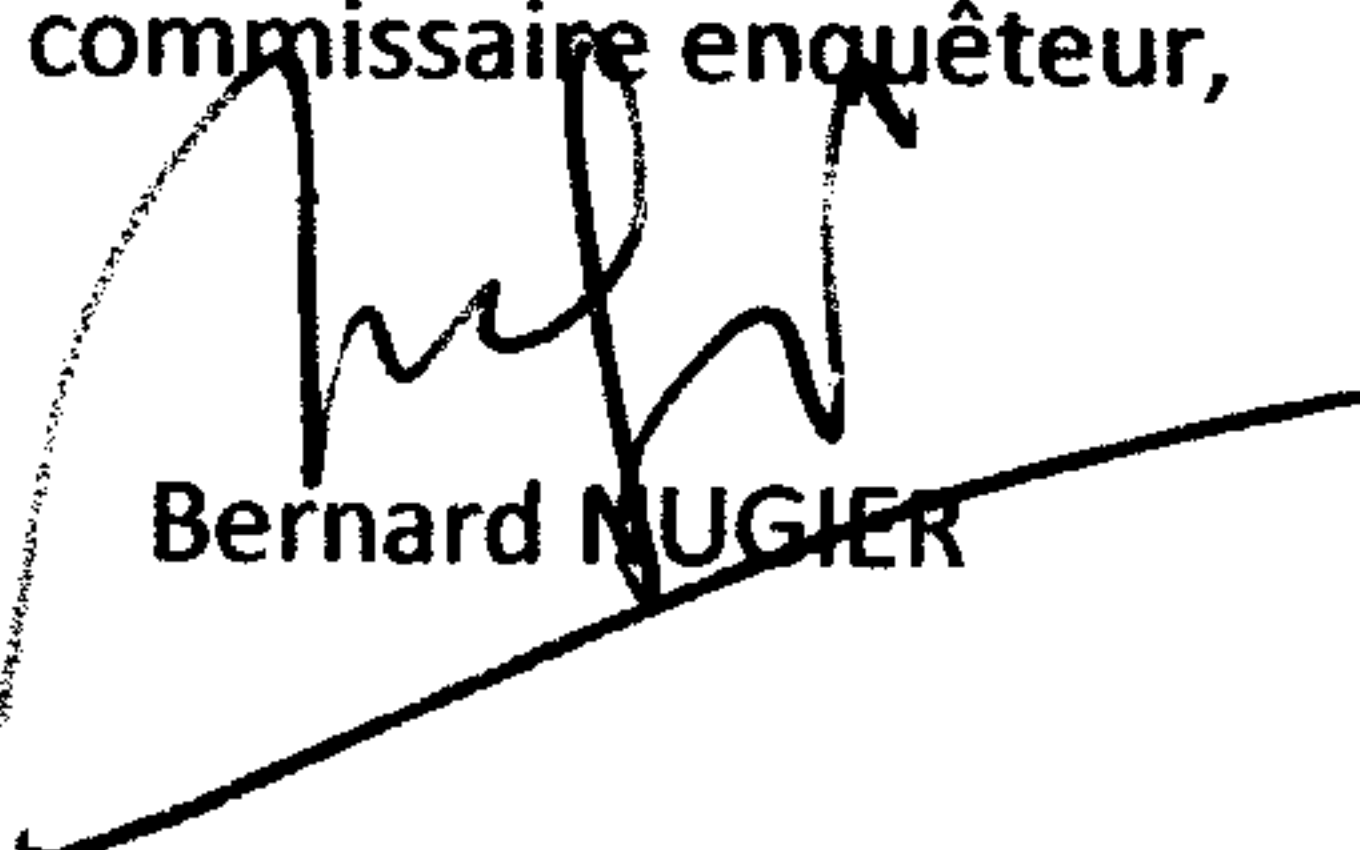
- **Considérant que pour les 12 captages concernés, la totalité des parcelles situées dans l'emprise des périmètres de protection immédiate et destinées à être acquises par le SIAEP du Haut-Livradois, à l'amiable ou par voie d'expropriation, sont clairement identifiées et que leur surface ou délimitation n'a donné lieu à aucune contestation ;**
- **Considérant que les plans parcellaires des périmètres de protection immédiate sont cohérents avec le programme de travaux prévu dans la DUP ;**
- **Considérant que les modifications demandées au cours de l'enquête sur la délimitation du périmètre de protection rapprochée du forage de Novacelles (observations de M. POYET et Mme et MM. CHIRON) ne sont pas recevables car non étayées par des arguments techniques et scientifiques susceptibles de remettre en cause les prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;**
- **Considérant qu'il incombera au SIAEP du Haut-Livradois de vérifier et corriger les incohérences relevées entre les états parcellaires et les plans mis à l'enquête sur les périmètres de protection rapprochée des captages de Jouvet, le Lavoir, Pallayes Ouest, Pallayes Est, Boyer 1 et le forage de Novacelles, ainsi que sur les parcelles susceptibles d'être grevées d'une servitude de passage pour les captages de Jouvet et Pallayes Ouest ;**

J'émet un AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire concomitante à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en conformité des périmètres de protection des captages gravitaires de Dansadour, La Garde, Sous les Fayards, Le Lavoir, La Marue, Jouvet, L'Estival, Les Montilles, Pallayes Ouest, Pallayes Est, Boyer 1 et du forage de Novacelles exploités par le SIAEP du Haut-Livradois ;

SOUS RÉSERVE de la vérification et de la correction par le SIAEP des incohérences relevées entre les états parcellaires et les plans mis à l'enquête sur les périmètres de protection rapprochée des captages de Jouvet, le Lavoir, Pallayes Ouest, Pallayes Est, Boyer 1 et le forage de Novacelles, ainsi que sur les parcelles susceptibles d'être grevées d'une servitude de passage pour les captages de Jouvet et Pallayes Ouest.

À Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2023

Le commissaire enquêteur,



Bernard NUGIER